

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIBOT (ETABLISSEMENTS...)

BP 26
Chemin des Frémigières
84840 Lapalud

Références : INSP250408
Code AIOT : 0006401147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement RIBOT(ETABLISSEMENTS...) implanté BP 26 Chemin des Frémigières 84840 Lapalud. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBOT(ETABLISSEMENTS...)
- BP 26 Chemin des Frémigières 84840 Lapalud
- Code AIOT : 0006401147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Établissements RIBOT sont une entreprise familiale créée en 1926, spécialisée dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de viandes de lapins et de chevreaux. L'entreprise dispose d'un seul

site de transformation et de conditionnement, situé dans le nord du Vaucluse (84), à Lapalud.

Ce site, classé ICPE, a été autorisé par Arrêté Préfectoral du 11 octobre 1993 à exploiter un abattoir de lapins et de chevreux et un séchoir à peaux sur la commune de Lapalud. Cet Arrêté Préfectoral a été complété par de deux Arrêtés Préfectoraux Complémentaire :

- 3 décembre 1993 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 autorisant la SARL « RIBOT ET FILS » d'exploiter un abattoir de lapins et de chevreux et un séchoir à peaux à Lapalud.
- 20 octobre 1995 portant prescriptions complémentaires concernant la SARL RIBOT et fils à Lapalud.

Les Établissements RIBOT comptent 80 salariés au sein de son entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Étapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
5	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositions particulières à la pollution de l'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour des arrêtés préfectoraux est nécessaire pour mieux encadrer les activités du site. Les Établissements RIBOT ont abandonné l'activité "séchoir à peaux".

Une mise à jour des documents internes est également demandée en raison des évolutions survenues .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'entretien des installations électriques est réalisé annuellement par un prestataire extérieur (APAVE).

Ont été transmis à l'inspection des installations classées :

- Un rapport de "Vérification des installations électriques" relatif à l'intervention du 26 juin 2024 (n° de rapport : 11878348-004-1), faisant état de 50 points de non-conformité, dont 7 nouveaux.
- Un rapport de vérification "Certificat Q18" relatif à la même intervention du 26 juin 2024 (n° de rapport : 11878348-004-1), indiquant que la précédente vérification datait du 12 mai 2023. Ce document précise que la vérification porte sur l'ensemble des installations électriques. Il conclut à l'absence de non-conformité susceptible d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion, et ce dans les limites de l'intervention.
- Un Compte rendu Q19 relatif à l'intervention du 12 décembre 2024 (n° de rapport : 6484370.013), dans lequel une anomalie est relevée sur le disjoncteur général, accompagnée de la mention d'un risque d'incendie présent.

Le suivi en interne est assuré par le responsable technique et maintenance de l'Entreprise RIBOT, Mr ALBORCH François, qui assure la traçabilité des contrôles et de la maintenance des installations électriques sur le site via :

- un registre GMAO interne : regroupant les maintenances préventives et correctives.
- Carnet de suivi (thermographie avec l'APAVE).

Ces registres n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 11/04/2025, la responsable qualité de l'établissement a transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

1. Informations

- **Actions correctives « thermographie »** : en cas de non-conformité, le suivi est assuré directement sur le rapport.
- **Actions correctives « installations électriques »** : De la même manière, le suivi est assuré sur le rapport. Le dernier rapport ne relève pas de non-conformité, uniquement des préconisations.

2. Documents

→ « Intervention du 17/12/2024 » précisant la levée d'une anomalie concernant le Q19 - contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge » – (page 8/10 du rapport de l'Apave) :

- Suite donnée par l'entreprise utilisatrice : Contrôle des connexions
- Date : 20/12/2024
- Nature de l'action : Déconnexion, contrôle échauffement (RAS), sertissage, graisse contact, resserrage SOKU
- Anomalie soldée le : 20/12/2024
- Par : Mr IMBERT Bruno

En page 10 du document intitulé « Rapport de Thermographie Q19 », figure l'attestation de vérification périodique n°2933-79316854. Elle concerne la vérification annuelle des caméras thermographiques, réalisée et attestée le 09/10/2024 et valable jusqu'au 09/10/2025. Cette vérification a été effectuée par la société France Infra Rouge.

→ « Intervention du 26/06/2024 (2) » intitulé « Vérification des installations électriques » - Rapport n°11878348-004-1 présente la liste récapitulative des observations réalisées par l'Apave. Il a été identifié 50 points d'attention dont 7 nouveaux en 2024.

→ « Intervention du 26/06/2024 » - Rapport n°11878348-004-1. Le document intitulé « Compte rendu de vérification périodique - Domaine Q18 », réalisé par la société Apave et visé le 25/06/2024, atteste d'une vérification annuelle complète des installations électriques de l'établissement.

<p>La case « Ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion » est cochée en conclusion. La vérification a été effectuée par un technicien qualifié de l'Apave, en présence de Mr ALBORCH (responsable maintenance de l'établissement Ribot).</p> <p>Le rapport comprend une grille de constatations. Il y est signalé que seul le point 4, relatif au dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, n'a pas été vérifié et ce, sans justification.</p> <p>Dans la section « Évènements déclarés depuis la vérification précédente », il est mentionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en service du traitement des déchets (VIMS à réaliser) - Les dispositions mises en œuvre pour améliorer les conditions de sécurité, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> * la levée de non-conformités en 2024. * l'absence de non-conformité identifiée lors de la visite et ce, dans le périmètre des limites d'intervention. <p>Il est également précisé l'absence de procédés photo-voltaïques. Toutefois, l'inspection des installations classées a été constaté la présence de panneaux photovoltaïques installés à l'extérieur du périmètre clôturé mais indiqués comme appartenant au site par la responsable qualité. Cette installation n'avait pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.</p> <p>Bien que les deux documents transmis relatifs à l'intervention du 26/06/2024 concluent, selon l'Apave, à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion, aucune information n'est apportée par l'exploitant concernant les actions correctives associées à la liste récapitulative des observations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un porter à connaissance de l'installation des panneaux photo-voltaïques pour une régularisation administrative du site. - Le registre dit « GMAO » interne, renseigné, incluant les opérations de maintenance préventive et corrective des installations électriques.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Étapes de l'abattage.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.</p> <p>Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p> <p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a permis de relever les éléments suivants :</p>

- Les locaux destinés à l'attente et à l'abattage des animaux ainsi qu'au stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux étanches, résistants aux chocs, facilement nettoyables et désinfectables sur l'ensemble de leur surface. Ils sont conçus pour permettre un écoulement efficace des jus d'égouttage, du sang et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte adaptées.

- Le sang des animaux est récupéré et stocké dans une cuve d'une capacité de 40m³, en attente d'une évacuation vers une unité de méthanisation. Toutefois, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection quant à l'enlèvement et le traitement de ces sous-produits animaux vers une filière de traitement autorisée.

- Une fiche de maintenance relative aux équipements de stockage du sang a été transmise. Elle précise que des opérations de contrôle, nettoyage et remplacement ont été réalisées entre le 24 et 27 juin 2024 sur les équipements suivants :

- Pompe : contrôle et remplacement (24/06/2024) ;
- Broyeur : contrôle, remplacement et nettoyage (24/06/2024) ;
- Dilacérateur 1 : contrôle, remplacement (25/06/2024) ;
- Dilacérateur 2 = contrôle, remplacement et nettoyage (26/06/2024) ;
- Cuve de stockage = contrôle et nettoyage (du 24 au 27/06/2024).

Ces interventions ont été réalisées par un agent de la société MOBITANK, prestataire extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant de l'évacuation effective du sang stocké vers une filière de traitement autorisée, notamment une unité de méthanisation agréée, conformément aux exigences réglementaires applicables aux sous-produits d'origine animale.

Ce justificatif devra inclure les informations d'identification de la filière destinataire ainsi que les bordereaux de suivi ou documents de traçabilité afférents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, effluents

Prescription contrôlée :

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

L'inspection des installations classées a permis de constater les éléments suivants :

- Les eaux issues du nettoyage des locaux ainsi que des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (notamment les bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et orientées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir RIBOT.
- Le sang des animaux est récupéré puis stocké dans une cuve de 40m³ située en extérieur, à température ambiante, en attente d'une évacuation vers une unité de méthanisation. L'entreprise RIBOT a fait le choix d'une élimination vers des établissements de conversion en biogaz (méthanisateur) tels que :

- AGRITEXIA (07) agrément sanitaire : FR 07 013 001 (agrément provisoire de 3 mois - 13/09/2023) + AP n°07-2023-06-19-00001 du 19/06/2023 ;
- EARL du Lac de Matefan (12) agrément sanitaire : FR 12 266 300 (du 29/08/2017) + autorisation ICPE (AP n°2021_04_22_00004 du 22/04/2021);
- SAS Méthaveore (26) agrément sanitaire : FR 26 124 400 (du 07/07/2022) + autorisation ICPE (AP du 17/12/2021)
- SAS Isère BIODECHETS (38) agrément sanitaire : FR 38 019 002 (du 22/06/2023) + dépôt dossier ICPE (régime DC) du 04/05/2023.

Un registre a été transmis à l'inspection des installations classées sous le nom de "Récap BE méthanisateur" comprenant l'année 2024 et 2025 en cours.

2024 - dates de chargement souhaité :

Janvier :

- 08/01/2024 : 30 340 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 18/01/2024 : 26 960 t (boues de STEP) à destination de Méthaveore ;
- 26/01/2024 : 24 960 t à destination de l'EARL du lac de Matefan.

Février :

- 02/02/2024 : 16 960 t à destination de l'AED ;
- 16/02/2024 : 28 080 t à destination de l'AED ;
- 23/02/2024 : 30 360 t à destination de Méthaveore.

Mars :

- 08/03/2024 : 28 500 t à destination de Méthaveore ;
- 15/03/2024 : 25 780 t à destination de Méthaveore ;
- 22/03/2024 : 30 780 t à destination de Méthaveore ;
- 26/03/2024 : 29 960 t à destination de Méthaveore ;
- 29/03/2024 : 31 340 t à destination de Méthaveore.

Avril :

- 05/04/2024 : 30 800 t à destination de Méthaveore ;
- 12/04/2024 : 29 400 t à destination de Méthaveore ;
- 19/04/2024 : 28 900 t à destination de Méthaveore ;
- 26/04/2024 : 28 200 t à destination de Méthaveore.

Mai :

- 03/05/2024 : 28 720 t à destination de Méthaveore ;
- 10/05/2024 : 17 000 t à destination de Méthaveore ;
- 15/05/2024 : 29 200 t à destination de Méthaveore ;
- 17/05/2024 : 28 060 t à destination de Méthaveore ;
- 24/05/2024 : 27 460 t à destination de Méthaveore ;
- 31/05/2024 : 28 380 t à destination de Méthaveore.

Juin :

- 07/06/2024 : 29 020 t à destination de Méthaveore ;
- 14/06/2024 : 29 780 t à destination de Méthaveore ;
- 28/06/2024 : 30 160 t à destination de Méthaveore.

Juillet :

- 05/07/2024 : 29 460 t à destination de Méthaveore ;
- 19/07/2024 : 30 220 t à destination de Méthaveore ;
- 25/07/2024 : 29 500 t à destination de Méthaveore.

Août :

- 02/08/2024 : 28 180 t à destination de Méthaveore ;
- 08/08/2024 : 28 900 t à destination de Méthaveore ;
- 16/08/2024 : 27 600 t à destination de Méthaveore ;
- 23/08/2024 : 28 840 t à destination de Méthaveore ;
- 27/08/2024 : 21 040 t à destination de Méthaveore ;
- 30/08/2024 : 27 960 t à destination de Méthavareze.

Septembre :

- 06/09/2024 : 27 840 t à destination de Méthaveore ;
- 13/09/2024 : 28 060 t à destination de Méthaveore ;
- 19/09/2024 : 29 540 t à destination de Méthavareze ;
- 20/09/2024 : 26 940 t à destination de Méthaveore ;
- 26/09/2024 : 26 740 t à destination de Méthaveore ;
- 30/09/2024 : 16 920 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;

Octobre :

- 04/10/2024 : 25 600 t à destination de Méthaveore ;
- 07/10/2024 : 24 58 t à destination de Méthagraviere (2f2b) ;
- 09/10/2024 : 24 240 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 10/10/2024 : 26 120 t à destination de Méthaveore ;
- 11/10/2024 : 23 820 t à destination de AVALLON BIO ENERGIE (Teikei) ;
- 15/10/2024 : 27 600 t à destination de Méthaveore ;
- 17/10/2024 : 22 10 t à destination de AVALLON BIO ENERGIE (Teikei) ;
- 22/10/2024 : 25 960 t à destination de Méthaveore ;
- 25/10/2024 : 27 370 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 28/10/2024 : 27 560 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 30/10/2024 : 27 540 t à destination de Méthaveore.

Novembre :

- 04/11/2024 : 24 880 t à destination de Méthaveore ;
- 05/11/2024 : 23940 t à destination de Méthagraviere (2f2b) ;
- 08/11/2024 : 25 380 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 12/11/2024 : 25 220 t à destination de Méthaveore ;
- 13/11/2024 : 26 780 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 14/11/2024 : 30 040 t à destination de Méthaveore ;
- 18/11/2024 : 23 98 t à destination de Méthagraviere (2f2b) ;
- 19/11/2024 : 28 10 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 20/11/2024 : 27 740 t à destination de Méthaveore ;
- 21/11/2024 : 29 660 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 26/11/2024 : 29 780 t à destination de Méthaveore ;
- 28/11/2024 : 29 500 t à destination de Méthagraviere (2f2b).

Décembre :

- 02/12/2024 : 27 120 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 04/12/2024 : 25 960 t à destination de METHAMOLY ;
- 05/12/2024 : 30 460 t à destination de Méthaveore ;
- 09/12/2024 : 27 660 t à destination de Méthaveore ;

- 11/12/2024 : 26 320 t à destination de Méthaveore ;
- 13/12/2024 : 29 400 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 16/12/2024 : 27 340 t à destination de Méthaveore ;
- 18/12/2024 : 32 820 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 20/12/2024 : 26 860 t à destination de Méthaveore ;
- 27/12/2024 : 30 240 t à destination de Méthaveore ;
- 31/12/2024 : 30 340 t à destination de l'EARL du lac de Matefan.

2025 - dates de chargement :

Janvier :

- 03/01/2025 : 29,06 t à destination de Méthaveore ;
- 06/01/2025 : 29,04 t à destination de Méthaveore ;
- 07/01/2025 : 31,9 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 10/01/2025 : 31,44 t à destination de Méthaveore ;
- 13/01/2025 : 27,92 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 16/01/2025 : 27,08 t à destination de Méthaveore ;
- 20/01/2025 : 29,64 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 24/01/2025 : 30,34 t à destination de Méthaveore ;
- 27/01/2025 : 27,54 t à destination de Méthaveore ;
- 28/01/2025 : 30,6 t à destination de Méthaveore ;
- 30/01/2025 : 28,7 t à destination de Méthaveore ;
- 31/01/2025 : 26,54 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;

Février :

- 03/02/2025 : 27,92 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 04/02/2025 : 22,56 t à destination de Méthaveore ;
- 06/02/2025 : 29,7 t à destination de Méthaveore ;
- 07/02/2025 : 31,5 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 11/02/2025 : 26,72 t à destination de Méthagraviere (2f2b) ;
- 11/02/2025 : 27,06 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 13/02/2025 : 28,5 t à destination de Méthaveore ;
- 14/02/2025 : 30,7 t à destination de Méthaveore ;
- 18/02/2025 : 26,22 t à destination de Méthaveore ;
- 19/02/2025 : 22,36 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 21/02/2025 : 28,94 t à destination de Méthaveore ;
- 24/02/2025 : 26,14 t à destination de Méthaveore ;
- 25/02/2025 : 29,54 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 26/02/2025 : 29,4 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 28/02/2025 : 27,82 t à destination de Méthaveore.

Mars :

- 03/03/2025 : 29,86 t à destination de Méthaveore ;
- 04/03/2025 : 28,58 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 06/03/2025 : 24,46 t à destination de Méthaveore ;
- 07/03/2025 : 26,82 t à destination de Méthaveore ;
- 11/03/2025 : 28,4 t à destination de Méthaveore ;
- 13/03/2025 : 27,12 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 14/03/2025 : 26,48 t à destination de Méthaveore ;
- 17/03/2025 : 27,62 t à destination de Méthaveore ;
- 18/03/2025 : 30,84 t à destination de Méthaveore ;
- 20/03/2025 : 31,8 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 21/03/2025 : 27,48 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 24/03/2025 : 26,34 t à destination de Méthaveore ;
- 25/03/2025 : 27 t à destination de l'EARL du lac de Matefan ;
- 27/03/2024 : 31,04 t à destination de ARDOIX ;
- 28/03/2025 : 28,78 t à destination de ISERE BIODECHET

- 31/03/2025 : 27,44 t à destination de SEMOP BIO ENERGIES BEAUJOLAISES

Toutefois, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection quant à l'enlèvement et le traitement de ces sous-produits animaux vers une filière de traitement autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'élimination des déchets générés sur le site.

Ces éléments permettront de vérifier la conformité de la filière d'élimination et de compléter le contrôle documentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, réseau d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

La source de l'eau de l'abattoir provient de 2 forages.

L'un approvisionne principalement l'intérieur.

L'autre est dit de secours et sert pour l'extérieur.

Ils sont tout deux munis d'un dispositif de relevé.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les registres 2024 comprenant le nombre, le poids vis (kg) et le poids viande (kg) par mois pour :

- Les lapins :

	Nombre	Poids Vifs (kg) (avant abattage)	Poids viande (kg) (Poids carcasse)	Poids moyen carcasse	Consommation Eau (m ³)
Janvier	205 099	512 327	285 256	1,39kg	
Février	182 339	454 554	253 158	1,38kg	
Mars	184 423	451 520	251 337	1,36kg	
Avril	195 449	488 907	275 700	1,41kg	

Mai	185 602	461 156	257 507	1,38kg	
Juin	166 795	413 587	232 044	1,39kg	
Juillet	188 336	454 836	253 635	1,34kg	
Août	156 285	376 742	216 030	1,38kg	
Septembre	159 715	396 367	221 966	1,38kg	
Octobre	168 287	413 768	231 032	1,37kg	
Novembre	148 970	371 610	208 570	1,40kg	
Décembre	167 660	418 852	259 288	1,54kg	
Total	2 108 960	5 214 226	2 945 523	1,39	

Pour calculer le poids moyen d'un lapin, la formule suivante est utilisée :
Poids moyen en viande (carcasse) = Poids viande total / Nombre de lapin

- Les chevreaux :

	Nombre	Poids Vifs (kg)	Poids viande (kg)	Poids carcasse moyen
Janvier	1 675	17 118	9 582	5,72kg
Février	7 421	75 219	42 279	5,69kg
Mars	25 125	252 412	140 967	5,61kg
Avril	14 740	159 972	88 461	6,00kg
Mai	8 417	95 707	52 888	6,28kg
Juin	1 903	20 250	11 255	5,91kg
Juillet	321	3 439	1 926	6,00kg
Août	/	/	/	
Septembre	969	10 277	5 814	8,35kg
Octobre	6 624	66 853	37 013	5,58kg
Novembre	5 609	59 625	33 797	6,02kg
Décembre	6 383	66 676	37 713	5,90kg

Total	79 187	827 548	461 695	5,83kg
-------	--------	---------	---------	--------

Pour calculer le poids moyen d'un lapin, la formule suivante est utilisée :

Poids moyen en viande (carcasse) = Poids viande total / Nombre de lapin

Il a été transmis à l'inspection des installations classées le relevé d'eau sur l'année 2023 et 2024, intitulé "Déclaration des volumes prélevés". Pour permettre le calcul, seul le relevé de 2024 est pris en compte.

Le document fait apparaître deux points de prélèvement, un pour chaque forage.

L'exploitant a apporté une annotation :

- Robinet vestiaire : 12 505 m³ – utiliser en intérieur pour l'atelier découpe / abattoir
- Robinet salle Karcher : 1 809 m³ – utiliser en extérieur

Après confirmation par la responsable qualité, seul le robinet vestiaire est pris en compte, car lié à l'activité de l'abattoir.

Pour calculer la consommation d'eau par carcasse (en m³) :

Eau par carcasse = Eau utilisé l'abattoir / nombre de carcasse

2024 :

robinet vestiaire :

12 505 / 2 188 147

= 0,00571m³

Conversion en litre : 0,00571 x 1 000 = 5,71L/carcasse

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Indiquer la consommation d'eau via la plateforme GIDAF.

Transmettre à l'inspection des installations classées :

- Les coordonnées géographiques des deux forages.
- Les photos des compteurs d'eau des deux forages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action [corrective justificative](#)

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, réseau d'eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Il a été transmis à l'inspection des installations classées un document sous le nom "Circulation des eaux" comprenant deux plans :

- "Flux Eau" daté du 28/12/2023 : ce plan fait apparaître l'ensemble du réseau d'eau du site.

En légende : Forages ; Eau sortie forage "bureau" ; Eau mitigée ; Centrale nettoyeur HP ; Eau sortie forage "chaux" Chauffe-eau ; Eau NHP.

Conformément à l'article 25 susvisé, il est présent un schéma global des arrivées d'eau bien indiqué (forages, eaux mitigées, NHP) ainsi que les différents postes de travail et salles sont bien identifiés.

Le plan montre un réseau assez complet par la différenciation des couleurs des eaux, mais il manque plusieurs éléments importants selon l'article 25 dont :

- Pas de séparation claire des types d'eaux usées : aucune indication sur les eaux usées domestiques, eaux industrielles, ou eaux pluviales.
- Pas de représentation du réseau d'eaux pluviales : aucune canalisation ou zone de récupération d'eaux de pluie visible, ni séparation avec les eaux industrielles.
- Pas d'indication des points de traitement des effluents avant rejet : le plan mentionne une "station d'épuration", mais aucun détail sur les dispositifs de traitement intermédiaire.
- Pas de détails sur les points d'inspection ou de nettoyage du réseau : aucun regard ou zone d'accès au réseau n'est signalé.
- Absence de légende pour les eaux usées ou effluents spécifiques (sous-produits animaux - sang) : le schéma reste focalisé sur l'arrivée des eaux mais pas sur les rejets spécifiques aux ateliers de transformation animale.

Pour ce plan, afin de respecter l'article 25, il est demandé à l'exploitant à l'exploitant :

- Mettre à jour le plan avec une cartographie complète des effluents, en différenciant :
 - * eaux usées domestiques (toilettes, vestiaires) ;
 - * eaux résiduaires industrielles (lavages, process, sang).
- Ajouter les dispositifs de traitement, de séparation et de surveillance :
 - * regards de visite ;
 - * dispositifs de prétraitement
 - * tracé des conduites jusqu'à la station d'épuration.
- Indiquer les points de rejet et leurs contrôles éventuels.

- "Plan des locaux et récupération eaux" daté du 06/08/2014 : ce plan fait apparaître grâce à sa légende : les forages ; les points de collecte (grilles au sol) ; les siphon (lababos) et la fosse septique.

Ce plan répond à l'article 25 sur les éléments suivants :

- Identification des points de collecte des effluents : les points de collecte (siphons, grilles) sont bien représentés par des pastilles de différentes couleurs et sont placés dans toutes les zones sensibles (abattoir, découpe, frigo, réception etc.)
- Présence d'un dispositif de traitement : la fosse septique est bien localisée ainsi que la station d'épuration.
- Représentation du réseau de collecte : les lignes de canalisation en vert qui relient les différents points aux zones de traitement. Le réseau semble éviter les croisements inutiles entre zones sales et propres.

Pour ce plan, afin de respecter l'article 25, il est demandé à l'exploitant à l'exploitant :

- Absence de séparation explicite entre les types d'eaux :
 - * le plan ne fait pas la distinction claire entre les eaux usées domestiques, les eaux industrielles et les eaux pluviales.
- Absence d'indication du sens des flux.
- Absence d'indication de dispositifs d'inspection et de nettoyage du réseau :
 - * le plan n'indique pas les regards, les trappes d'accès et les vannes de purge.
- Absence de mention des eaux pluviales :
 - * le plan semble se limiter à l'intérieur du bâtiment. Aucune évacuation ou séparation des eaux de toitures ou de ruissellement extérieur n'est représentée.
- Absence d'information du traitement intermédiaire (prétraitement avant la fosse / station) :
 - * le plan ne fait pas apparaître et ne précise pas ce point.

Pour ce plan, afin de respecter l'article 25, il est demandé à l'exploitant à l'exploitant d'ajouter et préciser :

- la séparation des types d'eaux (domestiques, industrielles, pluviales) ;
- le sens d'écoulement des eaux (avec des flèches) ;
- les points de contrôle et de regards de visite ;
- les dispositifs de prétraitement ;
- indiquer clairement les rejets et branchements vers la station d'épuration.

Il a également été transmis à l'inspection des installations classées un document intitulé "Interventions égout SARP" comprenant deux rapports d'intervention d'un prestataire extérieur, la société SARP SPGS Monteux :

- intervention n°16798544.1.1 du 03/06/2024 pour une mission de Dégorgement. La description de l'opération : débouchage ou curage
- intervention n°19202524.1.1 du 30/01/2025 pour une mission sur la Fosse septique. La description de l'opération : vidange fosse toutes eaux ou fosse et bac de graisse (volume = 3M3) ; pompage poste de relevage préventif ; acheminement et traitement des déchets issus du pompage de réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées selon les indications notées dans le constat les plans à jour :

- Le plan "Flux Eau" ;
- Le "plan des locaux et récupération eaux"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, effluents

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Constats :

Il a été constaté par l'inspection des installations classées que l'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits. La STEP interne était fonctionnelle et entretenue. Cependant, une partie au niveau du bassin d'aération était en panne et présentée une couche sèche odorante.

Elle est équipée de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Les prélèvements sont réalisés par deux prestataires extérieurs :
 - l'APAVE
 - SUEZ

L'exploitant a transmis par courriel en date du 11/04/2025 pour ce point de contrôle les documents suivants :

- "station d'épuration société Ribot - Implantation générale (avec : vue étage bâtiment)" en date du 17 novembre 2004 à l'échelle 1/125 ;
- "station d'épuration société Ribot - Implantation générale (avec : vue rez de chaussée bâtiment)" en date du 17 novembre 2004 à l'échelle 1/125
- "station d'épuration société Ribot - schéma process" en date du 19 novembre 2004 : le schéma représente le processus de traitement des eaux industrielles, avec plusieurs étapes. De façon à simplifier le processus, le tableau ci dessous décompose les étapes fonctionnelles, avec les équipements associés, leurs rôles et le type de traitement :

Étapes	Équipement	Fonction	Type de traitement
1. Arrivée des effluents	Poste de relèvement	Relever les eaux usées pour les acheminer dans le circuit	Prétraitement mécanique
2. Filtration grossière	Tamis rotatif	Retirer les gros déchets	Prétraitement mécanique
3. Décantation primaire	Silo à boues + graisses	Séparer les graisses et boues lourdes	Séparation physique
4. Flottation	Flottateurs (2 cuves)	Séparer les matières en suspension par injection d'air	Traitement physico-chimique
5. Régulation	Bassin tampon	Homogénéiser et réguler le débit/charge organique	Régulation hydraulique
6. Traitement biologique	Bassin d'aération	Dégradation des polluants organiques par bactéries aérobies	Traitement biologique
7. Valorisation des boues	Méthaniseur	Digestion anaérobie des boues pour produire du biogaz	Traitement biologique / énergétique
8. Traitement des gaz	Séparateur cyclonique + condenseur	Séparer et condenser les gaz issus du méthaniseur	Traitement des gaz
9. Sécurité et auxiliaires	Cuve d'eau chaud, douche de sécurité	Service pour le personnel et les	Services annexes

		équipements	
10. Contrôle qualité	Prélèvement d'échantillons	Vérifier la qualité de l'eau traitée	Analyse / suivi qualité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées un complément d'information suivant : les actions d'entretien de l'installation de prétraitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Constats :

L'inspection a permis de vérifier que les dispositifs mis en œuvre par l'exploitant sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

À ce stade, aucune non-conformité n'a été relevée.

Les différentes filières de traitement observées sont organisées comme suit :

- Les boues et eaux industrielles sont acheminées vers la station d'épuration (STEP) communale.
- Les sous-produits animaux liquides (sang et vicères) sont dirigés vers un broyeur "liquide", puis stockés dans une cuve avant d'être évacués vers des méthaniseurs.
- Les sous-produits animaux solides (cadavres, carcasses et peaux) sont orientés vers un broyeur "solide", puis également stockés dans une cuve en vue de leur évacuation vers des méthaniseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

	Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle Trimestrielle(2)	500 g/j 200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle Trimestrielle(2)	500 g/j 200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestrielle(2)	100 g/j 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle Trimestrielle(2)	5 g/j 2 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total.

Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES.

Constats :

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des effluents raccordés à la STEP communale de LAPALUD.

Depuis 2025, elle déclare 1 fois par mois, dans GIDAF les résultats d'analyses sur les paramètres suivants :

DCO
MES
DBO5
Phosphore
Ammonium (NH₄⁺)
Azote Global (NGL)
Autres Azote (N₃/50+N₂/3)

Il est constaté que le rejet quotidien est constant : 40m³/jour.

Sur la période 2024, il a été constaté dans GIDAF les déclarations d'autosurveillance, notamment les points de surveillance "Rejet vers STEP" :

- Janvier :

Absence de déclaration d'autosurveillance.

- Février : il est relevé 14 dépassements

Lundi 05/02/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	180	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	46	35
DBO5 (mg(O ₂)/L - concentration trimestrielle)	28	25
NH ₄ ⁺ (mg/L - concentration trimestrielle)	/	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	/	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	58	15

N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50
---	---	----

- Mars : il est relevé 1 dépassement

Vendredi 15/03/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	100	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	20	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	/	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	/	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	/	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	/	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50

- Avril : il est relevé 7 dépassements :

Mardi 09/04/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	132	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	67	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	23	25
NH4+ (mg/L - concentration	17	6

trimestrielle)		
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	1,16	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	25,6	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	256	50

- Mai : il est relevé 8 dépassements :

Vendredi 24/05/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	780	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	58	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	350	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	230	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	14	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	210	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50

- Juin : il est relevé 8 dépassements :

Vendredi 14/06/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	200	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	40	35

DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	100	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	49	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	3,2	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	50	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	0,23	50

- Juillet : il est relevé 9 dépassements :

Lundi 08/07/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	814	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	154	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	231	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	177	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	12,7	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	347	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	1	50

Lundi 15/07/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	22	125

MES (mg/L - concentration mensuelle)	77	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	4,5	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	/	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	/	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	/	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50

- Août : il est relevé 1 dépassement :

Mercredi 21/08/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	43	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	2	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	/	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	/	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	/	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	/	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50

Le dépassement concerne le paramètre MES kg - flux massique mensuelle dont la VLE minimum est de 2,7. L'autosurveillance indique 0,082.

- Septembre : il est relevé 3 dépassements :

Mardi 17/09/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	130	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	50	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	/	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	/	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	/	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	/	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50

Le dépassement concerne le paramètre MES kg - flux massique mensuelle dont la VLE minimum est de 2,7. L'autosurveillance indique 2.

- Octobre : il est relevé 5 dépassements :

Mardi 08/10/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	114	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	20,4	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	3	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	31,4	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	1,23	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	34,3	15

N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	24	50
---	----	----

Les autres dépassements concernent :

- MES kg - flux massique mensuelle dont la VLE min. est de 2,7. L'autosurveillance indique 1,02.
- DBO5 ad2 kg - flux massique Trimestrielle VLE min. est de 1,9. L'autosurveillance indique 0,75.
- NGL kg - flux massique Trimestrielle VLE min. est de 2,7. L'autosurveillance indique 1,715.

- Novembre : il est relevé 5 dépassements :

Jeudi 21/11/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	680	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	370	35
DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	420	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	/	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	27	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	/	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50

Les autres dépassements concernent :

- P total kg - flux massique Trimestrielle VLE max : 0,15. L'autosurveillance indique 1,242.

- Décembre : il est relevé 3 dépassements :

Mardi 03/12/2024

Paramètres	Résultat d'analyse	VLE max Réglementaire renseignée dans GIDAF
DCO (mg/L - concentration mensuelle)	710	125
MES (mg/L - concentration mensuelle)	140	35

DBO5 (mg(O2)/L - concentration trimestrielle)	240	25
NH4+ (mg/L - concentration trimestrielle)	/	6
P total (mg(P)/kg - concentration trimestrielle)	/	2
NGL (mg(N)/L - concentration trimestrielle)	/	15
N3/50+N2/3 (mg/L - concentration trimestrielle)	/	50

Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, applicable aux installations relevant de la rubrique 2210 soumises à autorisation :

« Les eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel ou dans une station de traitement collective doivent respecter les valeurs limites de concentration et/ou de flux massique indiquées en annexe I.3 »

Or, l'arrêté préfectoral de l'établissement ne fixe aucune valeur spécifique de rejet, il convient donc d'appliquer par défaut les prescriptions de l'arrêté ministériel, en vertu du principe de subsidiarité réglementaire.

Dès lors, les valeurs limites de concentration suivantes sont opposables à l'exploitant :

Paramètre	VLE réglementaire	Unité	Fréquence réglementaire minimale (annexe III)
DCO	125 mg/L	Mensuelle	12 à 365 analyses/an selon charge DBO5
DBO5	25 mg/L	Trimestrielle	4 à 365 analyses/an selon charge DBO5
MES	35 mg/L	Mensuelle	12 à 365 analyses/an selon charge DBO5

L'exploitant ne respectant pas les concentrations maximales autorisées pour les mois de l'année 2024 :

Décembre :

la DCO (710mg/L > 125)

la DBO5 (240mg/L > 25)

les MES (140mg/L > 35)

Novembre :

la DCO (680mg/L > 125)

la DBO5 (370mg/L > 25)

les MES (420mg/L > 35)

Septembre :

la DCO (130mg/L > 125)

la DBO5 (50mg/L > 25)

les MES (ABSENCE DE RESULTAT > 35) - résultat trimestriel

Juin :

la DCO (200mg/L > 125)

la DBO5 (40mg/L > 25)

les MES (100mg/L > 35)

Juillet (08/07/2024) :

la DCO (814mg/L > 125)

la DBO5 (154mg/L > 25)

les MES (231mg/L > 35)

Mai :

la DCO (780mg/L > 125)

la DBO5 (58mg/L > 25)

les MES (350mg/L > 35)

Février :

la DCO (180mg/L > 125)

la DBO5 (46mg/L > 25)

les MES (28mg/L > 35)

Janvier :

Absence d'autosurveillance

Bien que les « petits dépassements » peuvent être liés à des imprécisions de mesure, la situation constitue une non-conformité réglementaire au regard de l'article 27 et de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la convention spéciale de déversement tripartite des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement établi en l'entreprise ETS RIBOT, La commune de LAPALUD et l'exploitant du service d'assainissement réseau autorisant l'entreprise ETS RIBOT à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire en date du 16/10/2018.

Cette convention a été ratifiée le 18/10/2018 par les trois parties.

Il est indiqué dans l'article 3 de cette convention que l'entreprise « est tenue de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le réseau d'assainissement de la Collectivité, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. ».

La convention précise :

- au point 5.3 – Critères d'acceptabilité
- article 6 – Dispositif d'auto-surveillance
- article 7 – Procédures de contrôles, mesures et analyses

L'article 8 : dépassement des limites autorisées de cette même Convention apporte la précision qu'en cas de dépassement des critères d'acceptabilité fixés, l'entreprise est tenue de prendre les dispositions compensatoires nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ».

Enfin, il est observé à l'article 15 – durée de la convention que « la présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera à l'échéance du contrat d'affermage de la commune de LAPALUD, soit le 31/03/2023. »

Au jour de l'inspection cette convention est caduque, il n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées le renouvellement de cet engagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'inspection les éléments suivants :

- La convention avec la STEP communale.
- Les rapports d'analyses des effluents (et intégration des rapports sur la plateforme GIDAF).
- Expliquer les dépassements.
- Mettre en œuvre et donner les actions correctives mises en place pour respecter les valeurs réglementaires. Un plan d'action précisant les mesures envisagées, le calendrier de mise en œuvre et les effets attendus sur la qualité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant + action corrective

Proposition de délais : 2 mois